

arrêté mis en ligne le 17 novembre 2023

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

**Du 16 novembre 2023**

ST/A-2023-834

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par Pépériot sise 25 avenue Maurice Lévy 33700 MERIGNAC, pour des travaux de mise en œuvre d'asphalte sur trottoir sur diverses rues de la commune de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1° - A compter du 20 novembre 2023 et jusqu'au 4 décembre 2023**, le stationnement sera interdit au droit du chantier :

- 106 avenue du Maréchal Foch,
- 128 avenue du Maréchal Foch,
- 32 rue Pistouley,
- Angle rue Montesquieu/rue Jules Favre,
- 66 rue Victor Hugo

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2° - A compter du 20 novembre 2023 et jusqu'au 4 décembre 2023**, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

**ARTICLE 3°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 4°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 5°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le seize novembre deux mille vingt-trois.

Signé électroniquement par : Bilal Halhouli  
Date de signature : 17/11/2023  
Qualité : Parapheur B Halhouli Libourne

Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde  
  
Bilal HALHOUL